



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013 198 - 0002 -
relatif à la création d'un dépôt d'artifices de divertissement par la
SARL Artifices Un JARDIN DANS LA NUIT sur la ZE de la Braconne à MORNAC**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 4 février 2013 de la SARL Artifices Un JARDIN DANS LA NUIT dont le siège social est à MORNAC pour l'enregistrement d'un dépôt d'artifices de divertissement, rubrique 1311-3, sur la commune de MORNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-0016 du 5 mars 2013 portant ouverture d'une consultation publique de ce dossier ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 mars et 19 avril 2013 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de BUNZAC, PRANZAC, des 5 et 10 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SARL Artifices Un JARDIN DANS LA NUIT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

ARRETE

COPIE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations de la SARL Artifices Un JARDIN DANS LA NUIT représentée par Monsieur Christophe BREZAC (Gérant) dont le siège social est situé à MORNAC, ZE La Braconne, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MORNAC, ZE de la Braconne, parcelles AN72, AN75.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Installation classée concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1311-3.	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active étant supérieure à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	Q _{max} DR 1.3 = 600 kg Q _{max} DR 1.4 = 300 kg Q _{eq} = 260 kg	Enregistrement

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées dans cet arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2 - Publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORNAC pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MORNAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète
- le même extrait sera publié sur le site de la Préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement
- un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3.3 – Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

COPIE

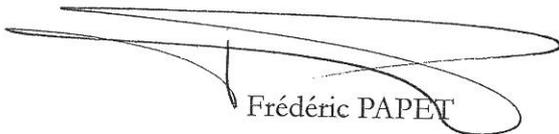
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La Préfète de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MORNAC, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

17 JUL. 2013

P/La Préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric PAPET